

CHARTE PROFESSIONNEL PARTENAIRE

19 Octobre 2017

01. PRÉAMBULE	4
1.1. L'Agence nationale des fréquences (ANFR)	4
1.2. La Charte, comment la signer ?	4
1.3. Définitions	5
02. OBJET ET DUREE DE LA CHARTE	6
03. OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL	7
3.1 Prérequis du professionnel pour signer la Charte	7
3.2 Formation et information du professionnel partenaire et de son personnel	8
3.3 Information des clients	8
3.4 Respect des clients	10
3.5 Conditions de l'utilisation de la marque mise à disposition	10
04. ENGAGEMENTS DE PRESTATIONS ET DE QUALITE	11
4.1 Des équipements adaptés	11
4.2 Le « diagnostic sincère » pour les installations individuelles	11
4.3 L'aide à la « décision éclairée » pour les installations collectives	13
4.4 Des prestations de services standard	14
4.5 Autres engagements sur la qualité du service rendu	17
4.6 Engagements de professionnalisme	17

4.7	Respect de la procédure	18
05.	OBLIGATIONS DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES	20
06.	INFORMATIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS	21
07.	AFFECTIO SOCIETATIS	22
08.	CONTROLES	23
09.	AVENANT	24
010.	RESILIATION DE LA CHARTE	24
011.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	25
012.	INFORMATIONS ET VALIDITE DE LA CHARTE	26
013.	ANNEXES	27

01. Préambule

1.1. L'Agence nationale des fréquences (ANFR)

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°96- 659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

Ses missions sont précisées aux articles L 43 et R 20-44-10 et suivants du code des postes et des communications électroniques, et consistent principalement à planifier, gérer et contrôler l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'article 22 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dispose que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires ». A cette fin, une convention a été signée en 2006.

Dans ce cadre, le rôle de l'Agence consiste à :

- recevoir et instruire les réclamations des téléspectateurs relatives à la réception des signaux de télévision hertzienne (la réception des programmes par satellite, ADSL ou câble n'est donc pas concernée);
- identifier l'origine des éventuels brouillages ou perturbations de la réception des programmes;
- mettre en œuvre les moyens appropriés pour faire cesser les perturbations.

Pour assurer sa mission de Protection de la Réception Télévisuelle (PRTV), l'ANFR dispose notamment d'un centre d'appel et d'un site internet www.recevoirlatnt.fr.

1.2. La Charte, comment la signer ?

L'ANFR propose aux professionnels de la réception TV ou de l'antenne (installateurs antennistes, par exemple) de signer une Charte ayant pour objectif de promouvoir des bonnes pratiques lors des interventions chez le téléspectateur par exemple pour diagnostiquer les difficultés de réception de la TNT occasionnées par le transfert de la bande des 700 MHz.

Cette Charte n'est pas obligatoire. Elle est disponible sur le site « recevoirlatnt.fr » de l'ANFR.

Pour contractualiser, il faut remplir un formulaire de demande en ligne de signature de la Charte ET remplir les conditions d'éligibilités fixées par l'ANFR et décrites ci-après.

Une fois le formulaire validé, un document intitulé « Engagements des parties » est généré (voir modèle annexe 1). Il doit être imprimé, signé en 2 exemplaires et envoyé à l'ANFR.

Pour plus de détail concernant la demande en ligne de signature de la Charte, il faut consulter le site « recevoirlatnt.fr ».

1.3. Définitions

Aux termes de la Charte, on entend par :

- Professionnel partenaire : le professionnel qui a signé la Charte avec l'ANFR
- Professionnel de la réception TV : installateur antenniste ou antenniste ou professionnel de l'antenne ou professionnel de la réception TNT
- Professionnel : professionnel de la réception TV qui souhaite signer la Charte avec l'ANFR.
- Charte : document contractuel signé entre l'ANFR et le professionnel de la réception TV dont l'objectif est de promouvoir une démarche de qualité.
- Client : téléspectateur
- Formulaire en ligne : formulaire de demande en ligne de signature de la Charte.
- "références clients" : données relatives aux clients du professionnel et aux prestations effectuées communiquées à l'ANFR afin que cette dernière puisse s'assurer du travail sérieux du professionnel avant signature de la Charte
- Parties : ANFR et professionnel de la réception TV qui signent la Charte

02. Objet et durée de la Charte

La présente charte « **Professionnel partenaire** » (ci-après dénommée « la Charte ») a pour objectif de promouvoir, en faveur des téléspectateurs, une démarche de qualité (ou bonnes pratiques) des professionnels partenaires en ce qui concerne l'accueil, le conseil, la vente d'équipements et la fourniture de prestations de services d'intervention sur les installations de réception des particuliers ou sur les installations collectives, en résidence principale ou secondaire, assurant la mise à niveau des dispositifs de réception ou la remédiation aux brouillages.

Plusieurs causes dont les réaménagements de fréquences du réseau TNT dans le cadre du transfert de la bande des 700 MHz, le déploiement des réseaux « 4G » et les incidents perturbant « la vie du réseau » TNT expliquent que de nombreux français sollicitent les antennistes afin de leur permettre de conserver la continuité de la réception. L'ANFR propose donc, dans ce contexte, de formaliser avec les professionnels partenaires un certain nombre de bonnes pratiques exposées dans la Charte.

La Charte est conclue pour une durée limitée de 3 ans à compter de la date de sa signature par l'ANFR des deux exemplaires du document « Engagements des parties » généré lors de la validation du formulaire de demande de signature de la Charte sur le site www.recevoirlatnt.fr.

A l'issue des 3 ans, le professionnel partenaire :

- Est radié de la liste mise en ligne sur internet
- N'est plus autorisé à utiliser le logo.

S'il le souhaite, le professionnel de la réception TV doit remplir à nouveau le formulaire de demande en ligne de signature de la Charte.

La Charte peut être dénoncée dans les conditions prévues à l'article 09 de la présente Charte..

03. Obligations du Professionnel

3.1 Prérequis du professionnel pour signer la Charte

L'ANFR en proposant au professionnel de signer une Charte, engage sa réputation et son image vis-à-vis du téléspectateur ; c'est pourquoi, le professionnel doit répondre à certains prérequis établis par l'ANFR afin de se garantir son sérieux. A défaut, l'ANFR refusera de signer la Charte.

- Définition :

La qualité de professionnel partenaire est accordée à tout professionnel ayant accepté, en la signant, les termes de la Charte, lesquels s'appliquent à toute vente et/ou prestation de service d'intervention sur les installations de réception des particuliers ou sur les installations collectives réalisée à la demande d'un téléspectateur ou de son/ses mandataire(s) dans le but de conserver la réception des programmes de télévision initialement reçus avant l'arrivée de perturbations.

- Diplôme et expérience :

Si le professionnel dispose de capacités dans le domaine du branchement et de la mise en service, de la pose (par lui-même ou par des sous-traitants dont il reste garant vis-à-vis du client) d'antennes satellites ou d'antennes râteaux ainsi que des dispositifs de câblage/distribution du signal associé, celles-ci doivent être justifiées soit par un diplôme ou une qualification relative à l'antenne, soit par une expérience d'au moins trois années.

- Qualification :

Le professionnel est encouragé à souscrire à des qualifications reconnues du secteur. Si le professionnel possède de telles qualifications il est invité à les mentionner dans le formulaire en ligne de signature de la Charte.

- Equipement de mesures :

Le professionnel doit impérativement disposer de matériel de mesures du spectre et s'engage à fournir à l'ANFR une copie des factures d'acquisition des moyens de mesures à sa disposition. Ces équipements doivent *a minima* avoir les fonctionnalités suivantes :

- Mesures du niveau de réception (puissance, champ),
- Mesures du niveau de MER,
- Mesures du niveau de CBER,
- Analyseur de spectre.

- Références professionnelles :

Le professionnel doit impérativement indiquer à l'ANFR cinq "références clients" (Nom, Prénom, Adresse, habitat collectif ou individuel). L'ANFR se réserve le droit de contacter ces clients pour s'assurer que les pratiques du professionnel sont en accord avec la présente Charte. En cas d'avis défavorables motivés recueillis lors d'un contact pris avec l'un des clients référencés, l'ANFR se réserve le droit de ne pas signer la Charte avec le professionnel.

3.2 Formation et information du professionnel partenaire et de son personnel

- Formation :

Le professionnel partenaire doit s'assurer de la bonne compréhension par son personnel des problématiques liées aux évolutions de la plateforme TNT (exemple : projet de transfert de la bande des 700 MHz et plus particulièrement de celui traitant la remédiation aux brouillages de la réception de la TNT occasionnés par le déploiement des réseaux de téléphonie mobile de 4^{ème} génération). Il doit, de ce fait, proposer à ses agents des séances de formation par quel que moyen que ce soit (formations internes, validation de lecture des documents de l'ANFR,...).

- Veille technologique :

Le professionnel doit se tenir régulièrement informé des caractéristiques techniques des équipements (notamment des antennes, des filtres réjecteurs des appareils actifs,...), et des modalités de réception, ainsi que des conditions particulières de réception dans leur zone géographique d'intervention.

3.3 Information des clients

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le professionnel partenaire doit être en mesure d'informer ses clients comme suit :

- Le professionnel partenaire s'engage à afficher sur sa vitrine ou dans son local professionnel et sur sa page d'accueil pour les sites internet, le logo de la Charte « Professionnel partenaire ».

Le professionnel partenaire s'engage à mettre en évidence les principaux engagements de la Charte, à savoir :

- assurer une formation continue de ses équipes;
- informer les clients;
- respecter les clients;
- proposer du matériel adapté aux clients;
- formuler à ses clients un diagnostic sincère;
- anticiper et informer ses clients collectifs des évolutions techniques;
- standardiser ses interventions de services;

- respecter les procédures mises en place par l'ANFR;
- assurer et garantir son activité.
- Le professionnel partenaire s'engage à utiliser, dans la mesure où cela est compatible avec la présentation des offres par le professionnel, le logo institutionnel fourni par l'ANFR conformément aux conditions définies au présent 3.5. Toutefois, ce logo ne devra pas être apposé sur les équipements commercialisés. L'ANFR se réserve la possibilité de valider avant leur utilisation les supports de communication utilisant ce logo.
- Le professionnel partenaire s'engage à organiser, le cas échéant, ses linéaires dédiés aux équipements de réception numérique, de manière à faciliter la compréhension et le choix du client.
- Le professionnel partenaire s'engage à informer ses clients sur le calendrier de réaménagements de fréquences de leur zone. Pour ce faire, le professionnel peut se connecter sur le site « recevoirlatnt.fr » où les informations sont régulièrement mises à jour.
- Le professionnel partenaire s'engage à expliquer à ses clients, si besoin, la procédure de recherche de chaînes adaptée à leur matériel.
- Le professionnel partenaire s'engage à informer ses clients sur différents dispositifs de l'Etat en vigueur relatifs à la réception des programmes de télévision (aide à la réception,...).
- Le professionnel partenaire s'engage dans la mesure où celui-ci ne peut directement honorer la demande de son client, à l'orienter vers les entreprises signataires de la charte.
- Le professionnel partenaire s'engage à livrer aux clients les informations relatives aux différentes offres disponibles sur le marché en respectant le principe de neutralité technologique.

L'ANFR appelle l'attention des professionnels sur l'importance d'expliquer aux clients les modalités de recherche de canaux afin de les rendre le plus autonomes possible. En effet, lors d'un changement de fréquences, les foyers dépendant de l'antenne râteau devront réinitialiser leur équipement afin de trouver les nouveaux canaux de diffusion des chaînes.

Si certains équipements procèdent de manière automatique pour vérifier la présence de nouvelles chaînes, tous ne le font pas et il faut alors déclencher manuellement la recherche des canaux. A défaut, les téléspectateurs peuvent se retrouver devant un écran noir. Cette situation pourrait engendrer des appels ou des retours SAV très importants.

3.4 Respect des clients

- Engagements de respect du professionnel partenaire envers son client :
 - Le professionnel partenaire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour éviter les ruptures d'approvisionnement des matériels proposés (et notamment les références ayant le meilleur rapport qualité/prix et les filtres réjecteurs). Dans la mesure où la réception de la télévision revêt un caractère particulièrement important pour la population, des efforts d'anticipation seront nécessaires.
 - Le professionnel partenaire s'engage à viser l'excellence de la qualité en matière de service et de conseil à la clientèle.
 - Le professionnel partenaire s'engage à développer une politique commerciale dans le respect des règles de concurrence et du droit de la consommation, notamment en ce qui concerne l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses. Toute condamnation dans ces domaines donnera lieu à la résiliation de la Charte sur simple lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) adressée au professionnel partenaire. Cette résiliation prendra alors effet à la date de la réception de la LRAR.
 - Le professionnel partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer une offre tarifaire attractive en ligne avec les tarifs pratiqués sur le marché, respectueuse du consommateur et compatible avec les prix indiqués dans la partie 4.4 de la présente charte.
 - Dans le cas où l'ANFR constaterait une tarification abusive au vu des tarifs appliqués sur le marché, elle se réserve le droit de résilier la Charte sur simple lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) adressée au professionnel partenaire. Cette résiliation prendra alors effet à la date de la réception de la LRAR.

3.5 Conditions de l'utilisation de la marque mise à disposition

L'ANFR met à disposition du professionnel partenaire le logo institutionnel "**Professionnel partenaire ANFR recevoirlatnt.fr**" une fois la charte signée par l'ANFR et l'autorise :

- A utiliser, reproduire et/ou exploiter, à titre gracieux dans le cadre de la Charte, le logo « Professionnel partenaire – ANFR- recevoirlatnt.fr ». Plus précisément, le professionnel partenaire peut apposer le logo sur la (ou les) vitrine(s) de son (ou ses) enseigne(s) commerciale(s) et/ou sur son (ou ses) véhicule(s) professionnel(s) ainsi que sur ses factures, devis et toute autre documentation sociétale commerciale.
- Le professionnel partenaire, s'engage à :
 - ne pas utiliser, reproduire et/ou exploiter ledit logo à d'autres fins que celles initialement prévues ci-dessus ;
 - ne pas utiliser le logo à des fins promotionnelles sur tout matériel (adaptateur, antenne, TV, etc.) ;
 - ne pas dénaturer ou détourner de leur contexte ledit logo, par un montage ou par tout autre procédé ;

- ne pas céder le logo à un tiers ou à tout autre professionnel ;
- ne pas porter directement ou indirectement atteinte à l'image de l'ANFR.

Cette autorisation n'emporte pas cession de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus sur le logo qui reste exclusivement la propriété de l'ANFR.

L'ANFR se réserve le droit de déclencher toute action en justice nécessaire à la réparation du préjudice subi en cas de manquement aux engagements précités.

04. Engagements de prestations et de qualité

L'ANFR souhaite collaborer avec les professionnels partenaires afin de faciliter le diagnostic et la remédiation chez les téléspectateurs rencontrant des difficultés de réception.

Dans cette perspective, l'ANFR demande aux professionnels partenaires de la Charte de s'engager sur les prestations suivantes dès lors qu'elles font partie de leur champ d'activités.

4.1 Des équipements adaptés

Lorsque le professionnel partenaires possède également une activité de vente de matériel, il s'engage à déployer ses meilleurs efforts dans la fourniture du matériel à ses clients.

- Bon rapport "Qualité/Prix" :
Le professionnel partenaires s'engage à proposer du matériel ayant un bon rapport "Qualité-Prix" pour chaque mode de réception de la télévision (sous réserve de disponibilité). Par bon rapport «Qualité/Prix», il est entendu des produits correspondant aux fonctionnalités jugées minimales et commercialisés selon une politique tarifaire attractive..
- Equipements adaptés :
Si le professionnel partenaire s'engage à proposer à ses clients un large choix de matériel, il doit proposer des solutions d'équipement adaptées à l'environnement télévisuel de chaque client et au besoin exprimé.
- Equipements conformes :
Le professionnel partenaire s'engage à ne proposer que des produits qui sont conformes aux normes de diffusion utilisées, en particulier aux normes de diffusion DVB-T et MPEG-4 pour les équipements de réception terrestre.

4.2 Le « diagnostic sincère » pour les installations individuelles

Le but de cet engagement est d'apporter au client l'assurance qu'il reçoit une information complète et transparente sur ce qu'il doit faire, *a minima*, pour assurer la continuité de service des chaînes reçues et ne pas perdre leur réception.

Cette information peut être apportée, par exemple, lors d'une installation réalisée au domicile.

- Obligation légale :
Le professionnel devra respecter l'arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparations et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. Cet arrêté est applicable notamment aux « opérations de raccordement, d'installation, d'entretien, de réparation ou de réglage des équipements (...) électroniques, (...) radio-électriques et électroménager » quel que soit le lieu d'exécution.

- Analyse éclairée de la situation :
Compte tenu de son obligation d'équipement en matériel de mesures, le professionnel partenaire est en capacité de préciser au client, s'il se trouve dans une zone de couverture de la TNT, dans une zone de mauvaise réception ou dans une zone d'ombre. Le professionnel pourra ainsi conseiller à son client, les équipements les mieux adaptés à sa situation en privilégiant le mode de réception hertzien terrestre.
- Diagnostic sincère:
Le professionnel partenaire s'engage à recommander l'équipement de réception télévisuelle le mieux adapté à la situation personnelle du client. Il précisera au client en cas d'intervention à domicile, de façon exhaustive, transparente et de bonne foi compte tenu des informations en sa possession concernant les conditions de diffusion et de réception au jour de sa visite, si le reste de son installation est adapté, et en particulier si son antenne nécessite un remplacement ou un repointage.
- Un devis détaillé* :
Le professionnel partenaire s'engage à fournir à son client un devis détaillé, toutes taxes comprises, accepté par ce dernier avant toute intervention (pièces, main d'oeuvre et déplacement).

**Dans l'éventualité où le devis serait payant, le professionnel partenaire s'engage à en informer le client, préalablement à son établissement, et, dans cette hypothèse, sur le tarif appliqué toutes taxes comprises.*

4.3 L'aide à la « décision éclairée » pour les installations collectives

- Fourniture d'un devis détaillé**
Lorsque le professionnel partenaire assure des prestations d'intervention sur des installations collectives, préalablement à tous travaux d'adaptation des antennes collectives à la réception de la TNT, il s'engage à fournir au gestionnaire de l'immeuble un devis indiquant, de façon claire et séparée :
 - Le coût de mise à niveau de la partie « réception » de l'installation : antenne(s), coupleur(s) si nécessaire, station de tête (filtres et amplificateurs) toutes taxes comprises;
 - le cas échéant, le coût de la rénovation éventuelle du câblage en aval de la station de tête (distribution);
 - le détail de la main d'oeuvre pour la réalisation de l'intervention.

***Dans l'éventualité où le devis serait payant, le professionnel partenaire s'engage à en informer le client, préalablement à son établissement et, dans cette hypothèse, sur le tarif appliqué toutes taxes comprises.*

- Devoir d'information et d'anticipation :
 - Ce devis sera accompagné d'une information claire et sincère sur l'état général de l'installation, permettant au gestionnaire de se former un avis éclairé sur l'opportunité d'engager les travaux de rénovation de la distribution, et dans quel calendrier.
 - Le professionnel partenaire s'efforcera également, s'il en a connaissance, d'apporter au gestionnaire les éléments d'information et de coût concernant les opérations qui seraient à engager, simultanément ou ultérieurement, dans le cadre de l'évolution des réseaux de diffusion de la TNT.
Le professionnel sensibilisera notamment le client sur la nécessité de privilégier des solutions agiles (filtres agiles, centrales de distribution...) afin de s'adapter aux différents changements de plans de fréquence de TNT qui pourront être mis en oeuvre dans un futur plus ou moins proche.

4.4 Des prestations de services standard

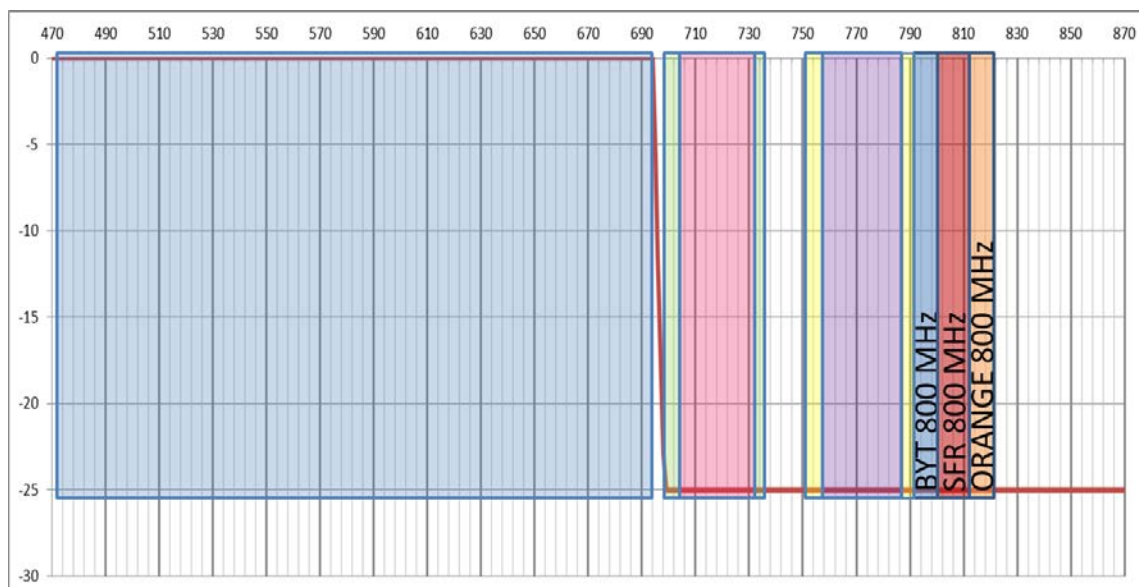
- Nature de l'intervention :
Dans le cadre de prestations d'intervention sur l'antenne au domicile de particuliers, le professionnel partenaire s'engage à pratiquer et à clairement afficher des prestations standard, dont le contenu sera clairement délimité.
- Rationnalisation de l'intervention :
Le professionnel partenaire s'engage à ne remplacer que les éléments nécessaires au rétablissement de la bonne réception télévisuelle. Par exemple, les prestations de vérification et de réorientation d'une antenne existante seront distinguées de celles de remplacement d'antenne avec ou sans démontage/remontage du mât.
- Respect des obligations légales :
Le professionnel partenaire s'engage à respecter l'ensemble des lois et règles en vigueur, particulièrement celles relevant du code de la consommation et du code de commerce.
- Prix de marché de l'intervention:
Les prix des prestations réalisées pour les habitations individuelles devront rester compatibles avec les prix pratiqués sur le marché et donnés à titre indicatif dans cette Charte
 - Installation d'antenne : remplacement d'une antenne « râteau » existante ne nécessitant pas le démontage/remontage du mât d'antenne ni la réfection de l'étanchéité : 130 à 170 €
 - Réorientation d'antenne : vérification et réorientation d'une antenne « râteau » existante ne nécessitant pas le démontage/remontage du mât d'antenne ni la réfection de l'étanchéité : 60 à 120 €
 - Remplacement d'une antenne « râteau » existante nécessitant le démontage/remontage du mât d'antenne, étanchéité et orientation : 170 à 220 €
 - Installation/réglage de filtre : 60 à 80 €
 - Installation d'un récepteur TNT : 40 €
 - Installation/réglage d'amplificateur : 100 à 150 €

- Installation/réglage d'égaliseur : 60 à 80 €
 - Fourniture et pose d'une antenne parabolique simple tête en façade et raccordement à un terminal de réception satellite, terminal non compris :180 à 250 €
- Ces prix pourront être re-évalués chaque année par avenant et s'ils ne sont pas respectés par le professionnel partenaire, l'ANFR lui demandera des justifications. Si les arguments avancés par le professionnel partenaire ne sont pas justifiés pour l'ANFR alors elle pourra résilier unilatéralement la Charte avec ce dernier en lui adressant une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation prendra alors effet à la date de la réception de la LRAR.
Si le professionnel partenaire ne répond pas à la demande de l'ANFR relative à la justification de ses prix alors l'ANFR lui adressera une lettre de résiliation de la Charte par LRAR. La résiliation prendra alors effet à la date de la réception de la LRAR.
- Cas spécifique de la remédiation LTE :
Dans le cadre de la remédiation aux brouillages causés par les réseaux de 4ème génération, le professionnel partenaire de la Charte s'engage à n'utiliser que des dispositifs de filtrages des signaux dont les caractéristiques répondent aux « spécifications du filtre » recommandées par l'ANFR et indiquées ci-dessous.
L'antenniste intervenant sur des cas de brouillage causés par des réseaux LTE 700 MHz et 800 MHz peut le cas échéant s'adresser par courriel à « Ite-referencement-antenniste@lists.Anfr.fr », afin de se faire référencer par les opérateurs de téléphonie mobile. Les opérateurs de téléphonie mobile peuvent faire appel aux antennistes qu'ils ont référencés pour intervenir sur les cas de brouillage causés par les réseaux LTE 700 MHz et 800 MHz.

Spécifications du filtre

Ces spécifications font l'objet d'échanges avec les constructeurs de ce type de matériel. En cas d'évolutions de ces spécifications, l'ANFR les communiquera auprès des professionnels partenaires. Ces évolutions pourront le cas échéant nécessiter un avenant à la présente charte entre l'ANFR et le professionnel partenaire, avec un délai d'application compatible avec un écoulement de stocks. Le détail est explicité en annexe 6 à ce document.

Canal/Bloc	Frequence (MHz)	Spec dB
Canal 48	694	0 dB
	698 - 703	25 dB
LTE 700 UL	703 - 733	25 dB
	733 - 736	25 dB
	753 - 758	25 dB
LTE 700 DL	758 - 788	25 dB
	788 - 791	25 dB
LTE 800 DL	791 - 821	25 dB



Les spécifications et les éléments associés sont consultables sur le site internet de l'ANFR www.anfr.fr

4.5 Autres engagements sur la qualité du service rendu

- Rôle de conseil auprès des clients :
En cas de travaux, le professionnel partenaire veillera à vérifier si le client a bien pris connaissance de ses obligations en qualité de propriétaire ou de locataire. Le client devra vérifier s'il doit obtenir une autorisation du maire de sa commune ou de son gestionnaire d'immeuble eu égard au respect du Code de l'urbanisme.
S'il est propriétaire, le client devra se référer au règlement de sa copropriété ou au cahier des charges de son lotissement afin de vérifier s'il doit obtenir une quelconque autorisation.
En cas de brouillage connu en 4G dans la zone, le professionnel partenaire s'engage à orienter le demandeur vers le centre d'appel de l'ANFR au 0970.818.818.
- Rapidité de réponse du professionnel partenaire :
Lorsque le client sollicite le professionnel partenaire, ce dernier s'engage à lui proposer un rendez-vous et à intervenir au domicile du client dans les plus brefs délais avec l'objectif de 5 jours ouvrés suivant cette sollicitation.
En tout état de cause, dans la mesure où le client est disponible, l'intervention devra être réalisée dans un délai maximum de 20 jours à partir de la demande formulée initialement, sous quelle que forme que ce soit, par le client.
- Respect des règles de l'art des interventions
Le professionnel partenaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux règles de l'art en appliquant notamment les précautions de sécurité nécessaires lors des travaux d'installation.

4.6 Engagements de professionnalisme

- Respect du droit du travail :
Le professionnel partenaire s'engage au strict respect du droit du travail.
- Assurance :
Le professionnel partenaire doit fournir sur demande de l'ANFR une attestation de responsabilité civile.
- Garanties pour les interventions en hauteur :
Dans le cas où le professionnel partenaire propose des prestations d'intervention sur le toit, le professionnel devra fournir sur demande :
 - une copie de son taux d'accident du travail prouvant qu'il cotise bien auprès des organismes collecteurs;
 - la justification d'une formation au travail en hauteur;
 - la facture justifiant la possession des équipements de protection individuels nécessaires.
- Cas de la sous-traitance :
Dans l'hypothèse où le professionnel partenaire aurait recours, temporairement ou non, à des sous-traitants, il se porte fort du respect par ces derniers des exigences formulées dans la présente Charte.

Le professionnel partenaire sait qu'il est pleinement responsable des interventions effectuées par ses sous-traitants et en premier lieu à l'égard du client.

4.7 Respect de la procédure

Dans le but de faciliter et ne pas retarder le traitement du dossier de son client téléspectateur, le professionnel partenaire s'engage à respecter les procédures mises en place par l'ANFR et les documents associés.

- Informations aux clients :
Le client peut bénéficier sous certaines conditions d'aides financières de l'Etat.
Le professionnel partenaire doit informer ses clients des conditions d'octroi de ces différentes aides.
- Mesures :
Le professionnel partenaire s'engage avec la présente charte à détenir du matériel de mesures lui permettant d'établir un diagnostic éclairé de la situation du client. Les mesures doivent *a minima* faire état du niveau de réception, MER, VBER en indiquant si elles sont effectuées avant ou après amplification.
Un relevé de mesures établi par le professionnel transmis à l'ANFR lui permettra une analyse plus pertinente de la situation.
- Facture détaillée et normalisée :
Le professionnel partenaire s'engage à fournir à ses clients une facture détaillée du coût ainsi qu'un descriptif des différentes prestations. Une facture normalisée présente en annexe 2 de cette charte détaille l'ensemble des indications attendues par l'ANFR. Cette normalisation est importante pour favoriser la rapidité du traitement des demandes d'aide des clients auprès de l'ANFR.
- Fiche de demande d'enquête :
Le professionnel partenaire utilise, le cas échéant, le formulaire de demande d'enquête de l'ANFR en annexe 3 à la présente charte. En cas de modification de ce document, les professionnels partenaires en seront informés..
- Fiche d'attestation antenniste dans le cadre de l'aide à la réception :
Le professionnel partenaire intervenant dans le cadre d'une perte de signal sur une installation râteau hertzienne existante doit impérativement fournir une fiche d'attestation pour permettre à son client de bénéficier de l'aide à la réception. Un modèle d'attestation attendue par l'ANFR est présente en annexe 4 de ce document.
- Attestation sur l'honneur dans le cadre d'une contestation de couverture du client :
Le professionnel partenaire, s'il constate la couverture du client en TNT hertzienne alors que la zone est réputée non couverte, peut être amené à fournir une attestation sur l'honneur au client afin que celui-ci puisse bénéficier d'aide (aide à la réception, à l'équipement ou de proximité). Un modèle de document en annexe 5 est présent.

L'ANFR se réserve le droit de faire des contrôles de mesures dans les zones attestées par le professionnel partenaire. L'ANFR emploiera tous les moyens possibles, notamment ses moyens de simulation à partir de la base notariale des équipements radioélectriques, ou ses moyens de mesures terrain disponibles dans ses services régionaux.

05. Obligations de l'Agence nationale des fréquences

- L'ANFR s'engage à fournir les éléments d'information nécessaires au professionnel pour réaliser les ventes et services associés à son activité. L'ANFR autorise le professionnel partenaire à réutiliser ces éléments d'information auprès de ses clients pour la durée de la Charte, soit 3 ans.
- L'ANFR s'engage à informer dans les meilleurs délais le professionnel partenaire de toute évolution ou nouveauté relative au projet de transfert de la bande de fréquences des 700 MHz ou tout autre opération d'envergure, dès lors qu'elle pourrait le concerner.
- L'ANFR s'engage également à informer les professionnels de la réception TV d'éventuels incidents ou modifications techniques et les contacter, le cas échéant, pour mieux caractériser certaines perturbations ou remédier aux difficultés rencontrées par les téléspectateurs.
- L'ANFR indiquera sur son site Internet que les internautes qui le souhaitent pourront localiser les professionnels partenaires à proximité de leur domicile. A titre informatif, la raison sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone fixe et /ou mobile de ces professionnels seront mentionnés.
- L'ANFR informera les téléspectateurs qui rencontrent des difficultés de réception, et qui se sont signalés à son centre d'appel pour une intervention de diagnostic et remédiation, qu'ils peuvent solliciter, parmi les professionnels à proximité de leur domicile, un professionnel signataire de la Charte.
- L'ANFR assure la promotion de la Charte sur différents supports de communication qu'elle éditera (guides, dépliants, affiches...). Elle indiquera notamment que les professionnels partenaires se sont engagés à pratiquer une politique tarifaire conforme aux prix de marché pratiqués généralement.

06. Informations relatives aux professionnels

En signant la présente Charte, le professionnel partenaire accepte de figurer sur les supports de communication de l'ANFR en sa qualité de signataire de la Charte « Professionnel partenaire- ANFR-recevoirlatnt.fr ».

Pour figurer sur les supports de communication de l'ANFR, cette dernière utilisera les informations collectées via le formulaire de demande de signature de la Charte en ligne dont les données à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le professionnel partenaire garantit l'exactitude des informations communiquées dans le formulaire et autorise l'ANFR à les reproduire, à les diffuser aux téléspectateurs concernés et plus généralement à toute personne qui en ferait la demande, quels que soient les procédés retenus par l'ANFR pour assurer cette diffusion (voie postale, électronique, par téléphone ou via un site internet...).

Le professionnel partenaire accepte en signant la Charte que les informations, y compris celles à caractère personnel figurent sur une liste mise en ligne sur le site internet de l'Agence, laquelle comprendra également celles de tous les autres professionnels partenaire.

Le professionnel partenaire accepte en signant la Charte que l'ANFR utilise ses données à caractère personnel afin d'une part de gérer le lien contractuel de la Charte et d'autre part, de communiquer avec lui par tous moyens (postal, numérique, téléphonique) sur les différentes missions de l'ANFR.

Le professionnel partenaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à l'ANFR, par le biais de l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire en ligne, toute modification dans les informations le concernant afin que la liste puisse être mise à jour.

Les données collectées via le formulaire en ligne font l'objet d'un traitement automatique. Une déclaration de ce traitement est effectuée dans le registre tenu par le correspondant informatique et libertés de l'ANFR.

07. Affectio societatis

Par la présente Charte, il n'est formé aucune structure juridique particulière entre l'ANFR et les professionnels partenaires, lesquels ne sont nullement animés de l'*affectio societatis*.

De même, l'ANFR et le professionnel partenaire n'entendent pas mettre en œuvre une coopération commerciale ni aucun accord de cette nature.

De même, le professionnel partenaire est seul responsable vis-à-vis des clients des ventes qu'il aura réalisées et/ou des services et services qu'il aura fournis.

L'ANFR ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables de toute faute, négligence ou omission du professionnel partenaire dans l'exercice de sa profession et plus particulièrement dans la vente de produits ou accessoires et/ou services pouvant avoir un effet sur la qualité de la réception numérique du client.

Réciproquement, le professionnel ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables issues de toute faute, négligence ou omission de l'ANFR et plus particulièrement en ce qui concerne les informations diffusées par l'ANFR.

08. Contrôles

En cas de réclamation écrite d'un client auprès de l'ANFR portant sur les matériels vendus ou les prestations fournies par un professionnel partenaire, l'Agence veille à transmettre cette réclamation au professionnel concerné dans les meilleurs délais par courriel.

Le professionnel partenaire s'engage en retour à transmettre à l'ANFR les éléments de réponse qu'il aura pu apporter au client mécontent (intervention à domicile, échange de matériels...) dans les meilleurs délais.

En l'absence de réponse, l'ANFR peut mettre le professionnel partenaire en demeure de respecter la présente Charte.

A la lecture des éléments de réponse, s'il y a un manquement caractérisé du professionnel partenaire, l'ANFR peut le mettre en demeure de respecter la présente Charte.

Si malgré la mise en demeure, le manquement persiste, l'ANFR procédera à la radiation du professionnel concerné de la liste établie pour figurer sur les supports de communication de l'Agence et l'ANFR procédera à la résiliation de la Charte par l'envoi d'une LRAR. La résiliation prendra effet à la date de réception de la LRAR.

La résiliation entraîne, à compter de sa notification, la perte de la qualité de professionnel partenaire de la Charte et, par voie de conséquence, de toutes les prérogatives associées dont l'interdiction d'utilisation de tout logo, label et autres matériels qui auraient été mis à disposition par l'ANFR.

Toute communication fautive de la part de l'ANFR en matière de mise en demeure ou de retrait de la qualité de professionnel partenaire de la Charte engage sa responsabilité tant civile que pénale.

L'ANFR se réserve le droit d'effectuer soit des contrôles chez les téléspectateurs, soit une ou plusieurs enquête(s) de satisfaction auprès des téléspectateurs, portant notamment sur la qualité des prestations réalisées et la relation client avec le professionnel partenaire. Les résultats des contrôles et/ou des enquêtes seront éventuellement communiqués au professionnel partenaire concerné et pourront servir de justification pour que l'ANFR résilie la Charte avec le professionnel partenaire qui aura fait l'objet de critiques défavorables à l'issue de l'enquête de satisfaction.

09. Avenant

Toute modification des dispositions de la Charte se fera par voie d'avenant signé par les parties. A défaut de signature de l'avenant par le professionnel partenaire dans les délais impartis, l'ANFR pourra résilier la Charte en adressant une LR avec AR dans les conditions prévues à l'article « résiliation de la Charte ».

010. Résiliation de la Charte

La présente Charte peut être résiliée par le professionnel partenaire à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) envoyée à l'ANFR. La Charte prend fin à la date de réception de la LRAR par l'ANFR.

La présente Charte peut être résiliée par l'ANFR par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) notamment dans les cas suivants :

- si le professionnel partenaire a des tarifs hors des fourchettes de prix indiqués dans la charte, et applique des tarifs abusifs au regard des prix pratiqués sur le marché,
- si le professionnel partenaire ne répond pas à la demande de l'ANFR de justification des prix pratiqués,
- si le professionnel partenaire fait l'objet de critiques défavorables de clients lors d'une enquête de satisfaction menée par l'ANFR,
- si le professionnel partenaire manque à ses obligations dans le cadre de la Charte, ce malgré une mise en demeure qui lui a été préalablement adressée,
- si le professionnel a été condamné dans le domaine du droit de la concurrence et/ou du droit de la consommation.

Dans tous ces cas énoncés ci-dessus, la Charte prend fin à la date de réception de la LRAR par le professionnel partenaire.

La résiliation qu'elle soit du fait du professionnel partenaire ou du fait de l'ANFR a pour conséquence :

- la radiation du professionnel partenaire de la liste mise en ligne sur internet,
- la fin de l'utilisation du logo « professionnel partenaire-ANFR- recevoirlatnt.fr »,
- la rupture du lien contractuel entre l'ANFR et le professionnel partenaire.

La résiliation ne dégage pas les parties des conséquences directes liées à leur éventuelle responsabilité civile sanctionnant le non-respect de leurs obligations dans la mise en œuvre de la présente Charte.

011. Droit applicable et juridiction compétente

La présente Charte est soumise au droit français.

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Melun

012. Informations et validité de la Charte

L'engagement du professionnel partenaire ne pourra être pris en compte que lorsque:

- Le document « Engagement des parties » généré en deux exemplaires lors de la validation du formulaire en ligne sera complété, daté, signé par les deux parties,
- Et la facture justificative du matériel de mesures sera fournie.

013. Annexes

Annexe 1

Modèle « Engagements des parties »

Ce document sera généré en double exemplaire à l'issue de votre inscription en ligne. Le modèle ci-dessous dans cette annexe est présenté uniquement à titre informatif.

Référence Charte de bonnes pratique n° M X....., Société Adresse....., Siret

Afin de recueillir votre consentement pour la Charte de « bonnes pratiques » avec l'ANFR, il faut compléter la présente feuille et l'envoyer à l'adresse ci-dessous en 2 exemplaires :

Agence nationale des fréquences
Gestionnaire de la Charte
78 avenue du Général de Gaulle
94700 Maisons-Alfort

L'ANFR la signera à son tour et vous en retournera un exemplaire ainsi que les éléments de communication (logo)

La Charte entre en vigueur à la date de signature de l'ANFR

Il faut joindre également la facture de votre équipement de mesure **et 5 références-clients en complétant le tableau ci-dessous**

<u>Clients</u>	<u>nom</u> <u>,Prénom</u>	<u>adresse</u>	<u>N° de</u> <u>tél fixe</u> <u>ou</u> <u>mobile</u>	<u>Type de</u> <u>prestation</u> <u>effectuée</u>	<u>Date de</u> <u>la</u> <u>prestation</u> <u>effectuée</u>	<u>Type habitat</u> <u>(individuel/collectif)</u>
<u>Client 1</u>						
<u>Client2</u>						
<u>Client 3</u>						
<u>Client 4</u>						
<u>Client 5</u>						

ET

écrire de manière manuscrite ci-dessous la formule suivante :

« Je soussigné Monsieur (Nom, prénom) de la société (raison sociale), confirme avoir pris connaissance des dispositions de la Charte « de bonne pratiques » comportant X pages et je les accepte. »

Signature

Fait à, le

.....

Cachet de la société

Signature de l'ANFR

Fait à, le

.....

Annexe 2

Cette annexe est un modèle indiquant les informations que l'ANFR souhaite voir apparaître dans les factures des installateurs antennistes.

Éléments de facture normalisée devant impérativement apparaître dans la facture du signataire:

- Adresse complète des travaux:
- Nom et prénom de la personne résidente:
- Date de l'intervention:
- Motif de l'intervention parmi les choix suivants (cocher les cases correspondantes):

Mise à niveau de l'installation de réception:

Réorientation d'antenne UHF suite à la perte de réception d'un ou plusieurs chaînes

Remplacement d'antenne UHF

Réglage de l'installation de réception; précisez la nature des travaux:

Installation d'un mode de réception alternatif dans une zone non couverte par la TNT en remplacement d'une antenne UHF; précisez le mode de réception installé (satellite, câble, ADSL, fibre,...):

Brouillage LTE :

Pose d'un filtre atténuant les signaux des fréquences LTE suite à la perte de réception d'une ou plusieurs chaînes

Réorientation de l'antenne de réception suite à la perte de réception d'une ou plusieurs chaînes

- Liste et prix du matériel installé:

Nature du matériel	Marque Modèle	Prix unitaire T.T.C	Quantité	Prix total T.T.C
--------------------	------------------	------------------------	----------	------------------

Nature du matériel	Marque Modèle	Prix unitaire T.T.C	Quantité	Prix total T.T.C

- Liste et prix des prestations réalisées des prestations réalisées (dont la main-d'oeuvre):

Nature de la prestation	Prix unitaire T.T.C	Quantité	Prix total T.T.C

- Prix total T.T.C. de l'intervention:

Annexe 3

Cette annexe est un modèle de demande d'enquête. Il s'agit d'un document que l'installateur antenniste doit utiliser lorsque son client souhaite signaler à l'ANFR des soucis de réception (en dehors de travaux rentrant dans le cadre de l'aide à la réception).

DEMANDE D'ENQUÊTE		Référence à rappeler : RTV : _____	
pour l'identification de l'origine des perturbations affectant la réception de la télévision au sens de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30/09/1986 modifiée.			
A REMPLIR PAR LE TELESPECTATEUR OU SON REPRESENTANT			
Cette demande ne concerne que la réception hertzienne terrestre (antenne réseau) et non la réception par satellite			
<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur Nom _____ Prénom _____			
Adresse du contact _____			
Code postal _____ Localité _____			
Tél. Domicile _____ Bureau _____ Port. _____			
Télécopie _____ Adresse mèl _____			
Renseignements sur l'installation perturbée (si différents)			
<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Mademoiselle <input type="checkbox"/> Monsieur Nom _____ Prénom _____			
Adresse de l'installation _____			
Code postal _____ Localité _____			
Tél. Domicile _____ Bureau _____ Port. _____			
Télécopie _____ Adresse mèl _____			
Certifie avoir déjà correctement reçu sur cette installation la (les) chaîne(s), faisant l'objet(s) de cette enquête. Fait à _____, le _____ Signature : _____			
A REMPLIR PAR L'ANTENNISTE ou l'ORGANISME DE CONTROLE (librement choisi par le téléspectateur)			
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION			
* Equipement raccordé			
Antenne : <input type="checkbox"/> individuelle <input type="checkbox"/> collective <input type="checkbox"/> extérieure <input type="checkbox"/> intérieure <input type="checkbox"/> sous combles			
Hauteur approximative (m/sol) : _____ ancienneté : _____			
Orientée vers l'émetteur de : _____			
Orientée vers l'émetteur de (si deux antennes) : _____			
* Renseignements divers			
<input type="checkbox"/> Présence d'un amplificateur, modèle : _____ <input type="checkbox"/> Présence d'un filtrage, modèle : _____			
<input type="checkbox"/> Présence d'un distributeur, nombre de prises TV : _____			
Je soussigné _____, certifie que n° de téléphone : _____			
l'installation de réception audiovisuelle du téléspectateur, contrôlée par n° de télécopie : _____			
mes soins, est conforme aux normes en vigueur et qu'elle n'est pas à adresse mèl : _____			
l'origine des perturbations constatées.			
Cachet	Code SIRET	Date	Signature
_____	_____	_____	_____

Les données collectées dans le cadre de ce formulaire sont traitées par voie informatique dans le cadre de la protection de la réception TV, pour gérer les réclamations suite à une difficulté de réception et fournir une solution pour remédier à cette difficulté. Conformément à la Loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit à l'adresse suivante : cd@anfr.fr

NATURE DU SIGNAL ET DES PROGRAMMES PERTURBÉS

Signaux Perturbés	Canaux	Niveau (dBuV)	MER (dB)	CBER	Commentaire (échos, autres...)
R1 (France 2, France 3, France 4, France Ô, francoinfo, Localie)					
R2 (C8, BPM TV, i-TELE, CStar, Gulf)					
R3 (Canal+, C+ sport+, C+ cinéma+, Planète+, LCI, Paris Première*)					
R4 (M6, W9, Arts, France 5, 6ter)					
R8 (TF1, TMC, NT1, NRJ 12, LCP)					
R7 (M1, Chérie 25, L'Équipe 21, Numeris, RMC découverte)					
Autre					

*Chaînes Payantes

Mesures réalisées en sortie d'antenne sèche
 Mesures réalisées en sortie d'un pré-amplificateur

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PERTURBATIONS

• Nature du défaut constaté

Panne totale
 Pas d'image
 Pas de son
 Images saccadées / Pixellisation
 Gel de l'image

• Périodes de perturbation

Depuis quand se produisent les perturbations :

Perturbations permanentes
 Perturbations temporaires, plages horaires :

• Voisinage de l'installation perturbée

Le voisinage est également gêné
 Proximité (< 300 m) de relais radioélectriques, cibiste, radioamateur, téléphonie mobile ou autre

Antenne dégagée de tout obstacle de grande hauteur (végétation, immeuble)
 Présence d'éoliennes

Autres observations complémentaires :

A retourner à :
ANFR / DC / département radiodiffusion - 78, avenue du général de Gaulle - 94704 MAISONS-ALFORT
 Tél : 0970 818 818 (numéro non surtaxé, prix d'un appel local, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)
www.recevoirlatnf.fr

Annexe 4

Ce modèle d'attestation antenniste est à utiliser dans le cadre de l'aide à la réception. L'attestation installateur antenniste est obligatoire pour la conformité d'une demande d'aide à la réception.

AIDE A LA RECEPTION Attestation « installateur antenniste »

Décret n° 2015-1500 du 19 novembre 2015 relatif à l'aide à la réception instituée par le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Identification du demandeur de l'aide financière

Nom : Prénom :
.....

Adresse du logement où sont effectués les travaux :
.....

Code postal : Commune :

Pour une antenne collective, préciser le nombre de logements concernés par bâtiment :

Numéro de téléphone fixe : Numéro de téléphone portable :
.....

Attestation de l'installateur antenniste à remplir obligatoirement

Je soussigné(e),
...certifie que le niveau de signal mesuré à l'adresse du déclarant en provenance de l'émetteur de :
..... ne
permet pas une réception correcte des chaînes de la TNT.

J'indique ci-dessous (en les cochant) les chaînes de la TNT reçues avant la modification du système de réception:

<input type="checkbox"/> France 2	<input type="checkbox"/> BFM TV	<input type="checkbox"/> Canal+	<input type="checkbox"/> M6	<input type="checkbox"/> TF1	<input type="checkbox"/> HD1
<input type="checkbox"/> France 3	<input type="checkbox"/> Direct 8	<input type="checkbox"/> Canal+ Sport	<input type="checkbox"/> Arté	<input type="checkbox"/> LCP/Public Sé-	<input type="checkbox"/> Chérie
<input type="checkbox"/> France 4	<input type="checkbox"/> Direct 17	<input type="checkbox"/> Canal+ Cinéma	<input type="checkbox"/> W9	nat	<input type="checkbox"/> L'équipe 21
<input type="checkbox"/> Chaînes locales	<input type="checkbox"/> Gulli	<input type="checkbox"/> Paris Première	<input type="checkbox"/> France 5	<input type="checkbox"/> NRJ 12	<input type="checkbox"/> Numéro 23
	<input type="checkbox"/> I Télé	<input type="checkbox"/> Planète	<input type="checkbox"/> 6 Ter	<input type="checkbox"/> TMC	<input type="checkbox"/> RMC Découverte
		<input type="checkbox"/> LCI		<input type="checkbox"/> NT1	

Je certifie enfin, que l'antenne de toit de type « râteau » est l'unique moyen dont dispose le demandeur pour recevoir la télévision (pas de réception satellitaire, câble, fibre optique ou ADSL). Afin d'assurer la continuité de la réception des chaînes, je certifie que la solution la moins onéreuse localement est :

- une adaptation de l'antenne (Exemple : réorientation, ou modification de l'antenne de réception)
- une solution alternative à l'antenne râteau

J'atteste avoir pris connaissance des sanctions pénales (indiquées en bas de page) encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait à le/...../.....

Signature du professionnel

Cachet du professionnel obligatoire

L'article 441-6 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui les a collectées.

Annexe 5

Ce modèle de document est une contestation de la non couverture d'une adresse en TNT. Dans le cadre de l'aide à la réception si la zone des travaux est réputée non couverte en TNT, le demandeur ne pourra saisir sa demande d'aide. Dans ce cas, le demandeur d'une aide à la réception doit fournir à l'ANFR cette attestation remplie par l'installateur antenneur.

AIDE A LA RECEPTION

Contestation de la non couverture d'une adresse en TNT

Décret n° 2015-1500 du 19 novembre 2015 relatif à l'aide à la réception instituée par le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Identification de l'installateur antenneur et de l'adresse concernée

Nom de l'installateur antenneur:

Prénom de l'installateur antenneur:

Raison sociale de l'entreprise de l'installateur antenneur :

..... Numéro de téléphone fixe de la société: Numéro de téléphone portable de l'installateur antenneur:

Adresse du logement où la couverture TNT est suffisante d'après l'installateur antenneur pour la « réception correcte » de l'ensemble des chaînes de la TNT :

.....

Code postal : Commune :

Attestation de l'installateur antenneur à remplir obligatoirement

Je soussigné(e),

...certifie que le niveau de signal mesuré à l'adresse du déclarant en provenance de l'émetteur de :
..... permet une réception correcte des chaînes de la TNT.

J'atteste avoir pris connaissance des sanctions pénales (indiquées en bas de page) encourues par l'auteur d'une fausse attestation.

Fait à le/...../.....

Signature du professionnel

Cachet du professionnel obligatoire

L'article 441-6 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui les a collectées.

Annexe 6

Cahier des charges des filtres utilisés pour la remédiation

Les caractéristiques minimales des filtres à utiliser dans le cadre de la remédiation du brouillage d'une station LTE sur un récepteur TNT sont précisées ci-dessous :

Zones où la bande 700 MHz est utilisée par la radiodiffusion :

Canal/Bloc	Fréquence (en MHz)	Atténuation (en dB)
Canal 59 (Pertes d'insertion)	774-782	< 1,0
Canal 60 (Pertes d'insertion)	782-790	< 2,0
Bloc A Atténuation	791-801	> 25,0
Bloc B Atténuation	801-811	> 25,0
Bloc C Atténuation	811-821	> 25,0
Canal 59	782	< 1,0
Canal 60	790	< 6,0
Atténuation	791	> 10,0

Les valeurs en dB correspondent à des valeurs moyennes sur la bande de fréquence indiquée excepté les trois dernières valeurs (canaux 59 et 60 correspondant à des valeurs ponctuelles).

Zones où la bande 700 MHz n'est plus utilisée par la radiodiffusion :

Canal/Bloc	Fréquence (en MHz)	Atténuation (en dB)
Canaux 21 à 47	470-686	< 1,0
Canal 48	686-694	< 2,0
	694	< 2,0
Liaison montante des réseaux de sécurité (PPDR)	698	> 5
	698-733	> 5,0
Ecart duplex 700 MHz	733-758	> 25,0
Liaison descendante LTE 700 MHz	758-788	> 25,0
Liaison descendante LTE 800 MHz	791-821	> 25,0
Liaison montante LTE 800 MHz	832-862	> 25,0

Les valeurs en dB correspondent à des valeurs moyennes sur la bande de fréquence indiquée excepté les canaux 47 et 48 qui correspondent à des valeurs ponctuelles.



Gabarit du filtre 700–800 MHz

Les spécifications, le détail et les éléments associés sont consultables sur le site internet de l'ANFR www.anfr.fr